

le plus souvent hors de proportion avec la peine que s'est donnée le curateur.

J'ai décidé, en conséquence, que, sans provoquer, quant à présent, comme mon département en avait eu primitivement la pensée, une révision d'ensemble du décret du 27 janvier 1855, il sera fait application d'un maximum de 5 p. 0/0 pour les remises allouées aux curateurs, les tribunaux ayant la faculté de calculer ces remises, soit sur *l'état net*, soit sur *l'état brut* de la succession, selon que la liquidation en aura été plus ou moins difficile.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance à qui de droit de la présente circulaire et de veiller à la stricte exécution des dispositions qu'elle contient.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : L. FOURICHON.

N° 176. — *DÉCISION* du 4 juillet 1876 portant abstention d'un *toohitu* dans l'instruction et la connaissance d'un procès pendant devant la haute-cour tahitienne.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la requête à nous adressée le 25 juin 1876 par le sieur Teharuru a Tehuiarii en récusation du *toohitu* Ote a Pifao, que le sort avait désigné pour faire partie de la haute-cour tahitienne dans un procès pendant devant cette juridiction entre lui et la dame Paruru a Heimata ;

Vu le rapport de M. le chef du service judiciaire ;

Vu l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 7 juin 1876, ensemble l'article 57 du décret du 28 novembre 1866 rendu, applicable aux Etablissements français de l'Océanie par celui du 18 août 1868 ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 janvier 1871, ensemble la décision du conseil du contentieux administratif en date du 23 mars 1876 ;

Attendu que le juge Ote a Pifao se trouve dans les conditions prévues par les articles 2, 3, 10, 40, 75 de la loi du 30 novembre 1855, et par suite ne peut siéger dans ladite affaire ;

Par ces motifs,

Disons que le juge Ote a Pifao s'abstiendra dans l'instruction et